



Municipalité de Grandval

Règlement relatif à la gestion d'un fonds pour
l'efficacité énergétique, le développement durable et
les énergies renouvelables

Vu l'article 4 du règlement relatif à la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité, la Municipalité de Grandval édicte le règlement suivant :

Art. 1 But du fonds

Le fond est destiné à :

¹soutenir des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique et à la production d'énergies renouvelables ;

²financer les projets visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment pour les immeubles existants ou nouveaux.

Art. 2 Champs d'application

Les projets, soutenus par le fond doivent, doivent être réalisés sur le territoire communal.

Art. 3 Alimentation du fonds

¹Le fonds est constitué au 1^{er} janvier 2022 d'un montant de CHF 30'000.--.

²Le fonds est alimenté par la redevance de concession reversée chaque année par l'entreprise d'approvisionnement en énergie.

³La limite maximale du fonds se monte à CHF 50'000.--.

Art. 4 Prélèvement sur le fonds

Tout projet entrant dans le cadre des buts définis à l'art. 1 du présent règlement peut obtenir une subvention. Les projets ainsi que les conditions d'obtention de la subvention sont précisés par une ordonnance du Conseil municipal.

Art. 5 Intérêts

Aucun intérêt ne sera versé sur les financement spéciaux inscrits au bilan

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Approuvé par l'assemblée communale le 09.12.2021

Au nom de l'assemblée communale
Le Président : La Secrétaire :

I. Laubscher

A. Beuchat

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale 09.12.2021. Le dépôt public a été publié dans la FOADM du 03.11.2021.

Grandval, le

Municipalité de Grandval

La Secrétaire municipale :

A. Beuchat

